

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

ACCOMPAGNEMENT DU SYCTOM AU DIAGNOSTIC DE SON ORGANISATION ET EN
APPUI A LA CONDUITE DU CHANGEMENT

Affaire n°26032

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Date limite de réception des plis :

Mardi 22 septembre 2026 à 12h00 (heure locale)

REMISE ELECTRONIQUE DES OFFRES OBLIGATOIRE

Annexe 1 : Documents justificatifs à produire par le candidat pressenti à l'attribution du contrat

Annexe 2 : Conditions de remise électronique des plis et de la copie de sauvegarde

Annexe 3 : Formulaire de candidature

Annexe 4 : Déclaration de l'OE

Annexe 5 : Guide de la bourse à la cotraitance

Annexe 6 : Cadre de mémoire technique et environnemental

Annexe 7 : Dossier de prix

PROCEDURE ADAPTEE

Articles L2123-1, R2131-12 à R2131-13 du Code de la Commande Publique

Table des matières

Article 1 :	Objet et étendue de la consultation	4
1.1	Identification de l'acheteur	4
1.2	Objet de la consultation	4
1.3	Nomenclature communautaire	4
1.4	Etendue de la consultation	4
1.5	Allotissement	4
1.6	Forme du marché	4
1.7	Durée du marché - Délais d'exécution	5
1.8	Estimation - Forme du prix - Mode de règlement du marché et modalités de financement	5
1.8.1.	Estimation	5
1.8.2.	Forme du prix	5
1.8.3.	Mode de règlement	5
1.8.4.	Modalités de financement	5
Article 2 :	Conditions de la consultation	5
2.1	Conditions de participation des concurrents, forme juridique de l'attributaire	5
2.1.1.	Forme juridique de l'attributaire	5
2.1.2.	Sous-traitance	5
2.1.3.	Compétences attendues	6
2.2	Variantes	6
2.3	Unité monétaire - Langue	6
2.4	Délai de validité des offres	6
Article 3 :	Contenu du dossier de consultation	6
Article 4 :	Echanges entre les candidats et l'acheteur	6
Article 5 :	Conditions d'envoi ou de remise des plis	6
Article 6 :	Présentation des candidatures et des offres	7
6.1	Pièces concernant la candidature	7
6.2	Pièces concernant l'offre	8
Article 7 :	Sélection des candidatures et jugement des offres	8
7.1	Sélection des candidatures	8
7.2	Conditions relatives au rejet des offres	9
7.3	Critères de jugement des offres	9
7.3.1.	Pour le critère de Valeur Economique :	9
7.3.2.	Pour les critères de Valeurs Technique et Environnementale :	10
7.4	Conditions d'attribution	10
7.5	Signature de l'acte d'engagement	10
Article 8 :	Renseignements complémentaires	10
8.1	Accès aux données essentielles	10
8.2	Déclaration sans suite de la procédure	10
8.3	Voies et délais de recours	10
8.4	Indemnité pour éviction irrégulière	11
Annexe 1 au Règlement de la consultation : Documents justificatifs à produire par le candidat pressenti à l'attribution du contrat		12
Annexe 2 : Conditions de remise électronique des plis et de la copie de sauvegarde		13

Annexe 3 : Formulaire de candidature.....	13
Annexe 4 : Déclaration de l'OE.....	13
Annexe 5 : Guide de la bourse à la cotraitance	13
Annexe 6 : Cadre de mémoire technique et environnemental.....	13
Annexe 7 : Dossier de Prix (bordereau des prix unitaires et Scénario de consommation (SC))	13

ARTICLE 1: OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 Identification de l'acheteur

Syctom, Agence métropolitaine des déchets ménagers

Représenté par son Président en exercice

86, rue Regnault

75013 PARIS

Téléphone : 01 40 13 17 00

Courriel : marchespublics@syctom-paris.fr

Profil acheteur : <http://www.maximilien.fr/>

1.2 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet une **mission d'accompagnement du Syctom pour la réalisation d'un diagnostic de son organisation interne et de son fonctionnement et en appui à la conduite du changement.**

Les prestations sont plus précisément décrites dans le cahier des clauses particulières (ccp).

1.3 Nomenclature communautaire

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

Classification principale
79411000-8 - Services généraux de conseil en gestion
Classifications secondaires
79410000-1 Services de conseil en affaires et en gestion
79414000-9 Services de conseil en gestion des ressources humaines
73220000-0 Services de conseil en développement

1.4 Etendue de la consultation

La consultation est passée selon une **procédure adaptée telle que prévue par les articles L2123-1, R2131-12 à R2131-13 du Code de la Commande Publique.**

1.5 Allotissement

L'objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes, l'achat correspond en outre à une unité fonctionnelle propre.

La mission vise un positionnement institutionnel cohérent, avec des actions stratégiques et de coordination qui sont interdépendantes.

Il s'agit d'un ensemble homogène de prestations intellectuelles qui forment une unité fonctionnelle : scinder ces prestations risquerait de nuire à la cohérence de la prestation.

Le caractère stratégique de la mission renforce cette unité

1.6 Forme du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'un **marché public de prestations intellectuelles comportant une tranche ferme et une tranche optionnelle**, conformément aux dispositions des articles R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique.

Tranche ferme

Elle couvre les prestations relatives :

- à la phase 1 « Diagnostic organisationnel et état des lieux » ;
- à la phase 2 « Élaboration des scénarios d'évolution et recommandations ».

Tranche optionnelle n°1

La tranche optionnelle n°1 porte sur la phase 3 intitulée : « Accompagnement à la mise en œuvre de la nouvelle organisation ».

Son affermissement relève de la seule décision du Syctom. Cette décision est notifiée au titulaire par écrit.

L'affermissement intervient lorsque le Syctom décide de mettre en œuvre tout ou partie des recommandations issues de la tranche ferme ou de mobiliser des prestations d'accompagnement entrant dans le périmètre défini pour la phase 3.

L'absence d'affermissement de la tranche optionnelle n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du titulaire

Modalités d'exécution de la tranche optionnelle

Après son affermissement, la tranche optionnelle est exécutée au moyen de **bons de commande émis au fur et à mesure de la survenance des besoins du Syctom**, conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique

1.7 Durée du marché - Délais d'exécution

Le présent marché est conclu pour une durée prévisionnelle de **douze (12) mois à compter de sa date de notification**.

Cette durée constitue une durée maximale estimée permettant de couvrir l'ensemble des prestations prévues au marché, y compris les éventuels décalages de calendrier ou ajustements nécessaires à la bonne exécution de la mission.

La durée du marché part de sa notification au titulaire jusqu'à l'admission des dernières prestations forfaitaires de la tranche ferme, ou à bons de commande de la tranche optionnelle si cette dernière est affermie.

La tranche optionnelle peut être affermie au plus tard 3 mois après l'admission des dernières prestations de la tranche ferme. Sa durée est de 6 mois maximum à compter de son affermissement.

Les délais propres à chaque phase sont précisés dans le cahier des clauses particulières (CCP).

Pour la tranche optionnelle, les délais d'exécution sont précisés dans les bons de commande émis après son affermissement.

Les délais indiqués constituent des délais maximums. Toute proposition d'optimisation du calendrier formulée par le titulaire est mise en œuvre sous réserve de l'accord du Syctom.

1.8 Estimation - Forme du prix - Mode de règlement du marché et modalités de financement

1.8.1. Estimation

Montant total estimatif du besoin à venir toutes tranches confondues : 150 000 € HT

1.8.2. Forme du prix

Tranche ferme

La tranche ferme est conclue à **prix global et forfaitaire**.

Le prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations, livrables, réunions et sujétions nécessaires à la bonne exécution des missions décrites au cahier des clauses particulières.

Tranche optionnelle n°1

La tranche optionnelle est conclue à bons de commandes, **sans montant minimum et avec un montant maximum de 90 000 € HT** sur l'ensemble de sa durée d'exécution

1.8.3. Mode de règlement

Les prestations sont réglées par virement, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la date certaine de réception des documents comptables.

Une avance est prévue dans les formes et conditions posées par l'article R2191-3 du Code de la commande publique et décrites au cahier des clauses particulières.

Il sera appliqué une garantie à première demande sur l'avance.

1.8.4. Modalités de financement

Le marché est financé sur les ressources propres de l'acheteur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Conditions de participation des concurrents, forme juridique de l'attributaire

2.1.1. Forme juridique de l'attributaire

L'offre sera présentée par une seule entreprise ou par un groupement qui devra indiquer tous les membres du groupement lors de son dépôt.

Le groupement peut être un groupement solidaire ou un groupement conjoint.

Lorsque le candidat se présente sous la forme d'un groupement conjoint, la répartition des prestations entre les membres du groupement doit être indiquée à l'acte d'engagement.

Cependant, les candidats ne peuvent pas se présenter en qualité de « candidats individuels » et « membres » d'un ou plusieurs groupements, ou en qualité de « membres » de plusieurs groupements.

Les candidatures concernées seront rejetées dans leur ensemble.

Nota : Pour les aider à constituer un groupement en réponse à la présente consultation, les entreprises peuvent se référer à la fiche pratique sur la Bourse à la Cotraitance (**annexe 5 du RC**).

2.1.2. Sous-traitance

Si la part des prestations qui va être sous-traitée est déjà connue de façon détaillée au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire transmettra dans l'offre un dossier complet pour son ou ses sous-traitants, et précisera la part des prestations qu'il compte réaliser lui-même ainsi que la part des prestations qu'il compte sous-traiter.

Est joint, en **annexe du CCP**, le DC4 qui sera à remettre dans l'offre ou lors de l'exécution du marché complété et signé, si de besoin.

Les prestations suivantes sont identifiées par l'acheteur comme **tâches essentielles insusceptibles de pouvoir être sous-traitées**. Il s'agit de :

- **direction et pilotage de la mission ;**
- **définition de l'organisation cible ;**
- **restitutions à la DGS, au Président et aux instances de gouvernance.**

Les autres prestations peuvent être sous-traitées dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation préalable des sous-traitants concernés.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

2.1.3. Compétences attendues

Afin d'assurer la bonne exécution du marché, le Syctom attend du Titulaire la maîtrise de compétences variées qu'il peut mobiliser en interne ou via des co-traitants ou sous-traitants.

2.2 Variantes

Les variantes à l'initiative des candidats, au sens de l'article R. 2151-8 du Code de la commande publique, ne sont pas autorisées.

2.3 Unité monétaire - Langue

Le candidat est informé que l'acheteur souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : l'euro.

Les offres des candidats et tous les documents annexes devront être rédigés en langue française.

Si les réponses à la consultation sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

2.4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à six (6) mois à compter de la date limite de réception des offres.

Ce délai est valable aussi pour la clé de signature électronique qui sera utilisée par le signataire de l'offre de l'opérateur économique.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- **Le présent règlement de consultation (RC) et ses 7 annexes listées en page de garde** dont le dossier de Prix portant la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.), le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) et le Scénario de consommation (SC) ;
- **Un cadre d'Acte d'Engagement ;**
- **Le Cahier des Clauses Particulières (C.C.P) ses annexes :**
 - Annexe 1 : Utilisation et protection des données personnelles.
 - Annexe 2 : Modèle de formulaire de déclaration de sous-traitance en cours d'exécution ;
 - Annexe 2bis : Guide sous-traitance.

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque candidat.

Il est disponible à l'adresse électronique suivante :

<https://marches.maximilien.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=945367&orgAcronyme=d8e>

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard **6 jours avant la date limite** fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 4 : ECHANGES ENTRE LES CANDIDATS ET L'ACHETEUR

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de la consultation, les candidats devront faire parvenir, **au plus tard 10 jours** avant la date de remise des offres, une demande écrite via la plateforme de dématérialisation : <http://www.maximilien.fr/>

Une réponse sera alors adressée, par écrit, à tous les opérateurs économiques ayant retiré le dossier, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Toute autre forme de demande ne sera pas traitée.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Les plis doivent **obligatoirement** être reçus sous forme dématérialisée (**annexe 2 au RC**)

Le pli doit impérativement être déposé sur la plateforme de dématérialisation avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent règlement de la consultation.

Le candidat est fortement invité à remettre en supplément une copie de sauvegarde de son offre déposée en ligne, sur support papier et/ou numérique (clé USB, CD-Rom...) **avant la date limite et l'heure de remise de l'offre** selon les conditions définies dans l'**annexe 2 au présent RC**

Pour information, la copie de sauvegarde ne se substitue en rien au pli électronique.

Aussi, la copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants où l'offre :

- contient un programme informatique malveillant (ou « virus ») ;
- est réceptionnée à la date limite de remise des plis de manière incomplète ;
- est réceptionnée hors délai, si l'acheteur dispose d'éléments tangibles montrant que le pli a commencé à être transmis avant l'échéance de fermeture de la remise des plis et si la copie de sauvegarde est, elle, parvenue dans les délais ;
- n'a pas pu être ouverte par l'acheteur.

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1 Pièces concernant la candidature

Les pièces de candidature à fournir par un candidat au sens du code de la commande publique sont des documents et renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché.

Aussi, les soumissionnaires sont incités à utiliser le « **Formulaire de candidature** » et « **Déclaration de l'OE** » joins en annexe du présent règlement de consultation pour présenter leur candidature suivant les éléments indiqués ci-dessous.

En lieu et place des documents exigés pour apprécier la candidature de l'opérateur économique, ce dernier a la faculté de présenter le Document unique de marché européen (DUME) dûment rempli des éléments d'informations demandés ; il est disponible sur le site internet <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R44043>. Ce document est rédigé en langue française.

En tout état de cause, les candidats doivent fournir les éléments suivants :

➤ En cas de groupement, les documents qui suivent **doivent être présentés individuellement pour chaque cotraitant :**

- ☐ **L'habilitation de la personne ayant pouvoir pour engager l'entreprise ;**
- ☐ Une **déclaration sur l'honneur** pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail (Article R2143-3 du code de la commande publique).
- ☐ Une déclaration concernant le **chiffre d'affaires global du candidat** et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant **au maximum sur les trois (3) derniers exercices disponibles** en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
- ☐ Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une **assurance pour les risques professionnels** (déclaration à produire en annexe du formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public)
- ☐ Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement **pendant les trois (3) dernières années ;**
- ☐ Indications des **titres d'études et professionnels de l'opérateur économique ;**
- ☐ Indication des **titres d'études et professionnels des cadres de l'entreprise et notamment des responsables de prestation de services** ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché
- ☐ Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;

➤ En cas de groupement, les documents qui suivent **doivent être présentés pour la totalité des cotraitants :**

- ☐ Une liste des principaux services fournis **au cours des cinq (5) dernières années** indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou à défaut, par une déclaration du candidat. Les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte ;

Niveau minimum de Capacité professionnelle :

Le candidat devra justifier **d'au moins trois (3) références significatives au cours des cinq (5) dernières années** portant sur des missions d'audit organisationnel, de projet d'administration, d'accompagnement à la transformation ou de réorganisation auprès de collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes ou établissements publics

- ☐ **Les personnes publiques candidates** doivent produire tout document utile justifiant :

- **s'agissant des collectivités territoriales et de leurs groupements (EPCI...)** : que leur candidature constitue le prolongement d'une mission de service public dont ils ont la charge et que cette candidature ne compromet pas l'exercice de cette mission (respect d'un intérêt public local) ;
- **s'agissant des établissements publics** : que les prestations objet du marché s'inscrivent dans le cadre de leur objet statutaire (respect du principe de spécialité) ou constituent le complément normal de leur mission statutaire et sont utiles à l'exercice de celle-ci.

Ces éléments ne sont pas à communiquer par le candidat dans la mesure où ces informations :

- ont été déjà préalablement transmis dans le cadre d'une précédente consultation lancée par l'acheteur ;
- demeurent valables.

Pour ce faire, le candidat indique dans son pli le numéro de la consultation dans laquelle l'acheteur peut retrouver ces éléments.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

Si le candidat est une société de création récente (société de moins de trois (3) ans d'existence), il peut fournir, en lieu et place de la déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché réalisés au cours des trois (3) derniers exercices, tout autre document considéré comme équivalent (déclaration appropriée de banque, attestation comptable relative à l'état financier de l'entreprise depuis sa création...).

Il peut également fournir la liste des éventuelles prestations en cours précisant, pour chacune d'entre elles, le montant et la nature des prestations afin de palier à l'absence de certificats de capacité pour des marchés similaires.

6.2 Pièces concernant l'offre

Le soumissionnaire doit produire et/ou compléter, les pièces suivantes :

- **L'acte d'engagement** entièrement complété, daté.

Il n'est pas exigé à ce stade que l'acte d'engagement soit signé par le candidat, la personne publique fera signer le marché du seul attributaire pressenti.

L'acte d'engagement est éventuellement accompagné de la déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 ou formulaire de déclaration de sous-traitance joint au DCE) et des pièces mentionnées à l'article R2193-1 du Code de la Commande Publique ;

- **La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)** entièrement complétée, datée et signée ;
- **Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)** entièrement complété, daté et signé ;
- **Le scénario de consommation (SC)** dûment complété ;
- **Le mémoire technique et environnemental**, contenant l'ensemble des éléments attendus et listés à l'annexe 6 au RC, décrivant les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour la réalisation des prestations et ses annexes.

Le bordereau des prix est à compléter entièrement aux endroits prévus à cet effet par le candidat, sans modification ou ajout des libellés ou unité d'œuvre sous peine d'irrégularité de l'offre. Chaque ligne doit être renseignée.

Pour le scénario de consommation et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, en dehors de ces mêmes exigences, le candidat n'est pas autorisé à modifier les quantités inscrites.

La proposition technique et environnementale est une pièce contractuelle. Toute absence d'information exigée au titre de la présente consultation entraîne l'irrégularité de l'offre du candidat.

ARTICLE 7 : SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

7.1 Sélection des candidatures

La recevabilité des candidatures sera examinée conformément aux articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du Code de la commande publique.

Les candidatures sont appréciées au regard des capacités techniques, financières ou professionnelles suffisantes pour réaliser les prestations objet du marché.

Les candidatures sont appréciées suivant :

- La fourniture de l'ensemble des déclarations, certificats ou attestations demandées, dûment complétés et signés,
- Les capacités techniques, financières ou professionnelles suffisantes pour réaliser les prestations objet du marché.

Niveaux minimums de capacité exigés pour la présente procédure :

Le candidat devra justifier d'au moins trois (3) références significatives au cours des cinq (5) dernières années portant sur des missions d'audit organisationnel, de projet d'administration, d'accompagnement à la transformation ou de réorganisation auprès de collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes ou établissements publics

Les candidats dont la capacité technique ou les moyens seront jugés insuffisants au regard de l'objet du marché ou les candidats dont la présentation ne permet pas d'évaluer leurs capacités seront éliminés sans examen de leur offre.

7.2 Conditions relatives au rejet des offres

Les offres suivantes seront rejetées :

- les offres anormalement basses, après demande d'explications de l'acheteur, conformément à l'article R2152-3 du Code de la commande publique,
- les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens des articles L2152-2 à L2152-4 du même Code ;
- les offres des candidats n'ayant pas répondu à une demande de précision en application de l'article R2161-2 du même Code, ne permettant pas à l'acheteur de procéder à leur appréciation ou répondant à cette demande en modifiant l'offre initialement déposée sans qu'ils n'y soient autorisés.

Toutefois, l'acheteur peut autoriser les soumissionnaires ayant remis une offre irrégulière à régulariser celle-ci dans un délai approprié, à condition que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier ses caractéristiques substantielles et que l'offre ne soit pas anormalement basse.

Dans les deux cas, les offres demeurées irrégulières après cette demande seront définitivement rejetées.

7.3 Critères de jugement des offres

Conformément à l'article R.2123-5 du Code de la commande publique, le Syctom se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Les candidats sont invités à remettre dès le dépôt de leur offre leur meilleure proposition technique et financière.

Les offres font l'objet d'un classement en fonction de la note obtenue par chaque soumissionnaire au regard des critères de jugement des offres mentionnés dans le présent document de consultation.

L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée au regard des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

A	VALEUR ECONOMIQUE DE L'OFFRE	% 30
B	VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	% 60
B.1	<i>Compréhension des enjeux de la mission dans le contexte actuel du Syctom et pertinence de l'approche stratégique proposée</i>	%15
B.2	<i>Méthodologie d'intervention, modalités d'association des acteurs et calendrier prévisionnel</i>	%20
B.3	<i>Qualité de l'équipe projet et adéquation des compétences mobilisées aux enjeux de la mission.</i>	%10
B.4	<i>Cohérence et dimensionnement des moyens humains et organisationnels affectés à l'ensemble des prestations du marché</i>	%15
C	VALEUR ENVIRONNEMENTALE	% 10
C.1	<i>Sous-critère 1 : déplacements</i>	% 5
C.2	<i>Sous-critère 2 : sobriété documentaire et numérique</i>	% 5
A+B+C	TOTAL	100%

Les modalités d'appréciation des critères sont les suivantes :

7.3.1. Pour le critère de Valeur Economique :

Les offres sont analysées au regard du montant financier total de leur offre.

Ce montant est obtenu par addition :

- du montant global et forfaitaire figurant à la DPGF pour la tranche ferme ;
- du montant résultant de l'application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires aux quantités figurant dans le scénario de consommation pour la tranche optionnelle.

Le scénario de consommation a pour seul objet de permettre la comparaison financière des offres. Les quantités qui y figurent sont théoriques et n'ont pas de valeur contractuelle.

Le montant ainsi obtenu constitue le montant de référence retenu pour l'attribution de la note relative à la valeur économique de l'offre.

Montant analysé = Montant DPGF tranche ferme + Montant du scénario de consommation tranche optionnelle

Pour la partie du marché rémunérée à prix global et forfaitaire, le montant figurant à l'acte d'engagement prévaut sur les éléments de décomposition figurant dans la DPGF.

Pour la partie du marché rémunérée sur la base de prix unitaires, les prix unitaires figurant au BPU prévalent sur toute autre indication de l'offre.

Les erreurs de calcul ou de report constatées dans les documents financiers pourront faire l'objet d'une rectification ou d'une demande de clarification selon la nature des pièces concernées.

7.3.2. Pour les critères de Valeurs Technique et Environnementale :

L'offre est appréciée à l'aide du mémoire technique et environnemental décrivant les dispositions que le soumissionnaire se propose d'adopter pour la réalisation des prestations et corroboré par les éléments financiers de l'offre.

En cas d'égalité après application de ces critères, pour le classement des candidats et la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note sur la base du critère le plus fortement pondéré sera classé en première position. En cas de nouvelles égalités, cette règle est appliquée aux critères suivants dans l'ordre de la plus forte pondération à la plus faible.

7.4 Conditions d'attribution

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats et attestations (dans la mesure où ces obligations administratives lui incombent) énoncés à l'annexe 1 du présent document.

Le délai imparti par l'acheteur à l'attributaire pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier ou courriel envoyé à celui-ci ; **ce délai ne pourra être supérieur à 8 jours**.

Faute pour lui de satisfaire à cette demande dans le délai imparti, le marché ne pourra lui être attribué.

Le candidat arrivé en 2ème position dans l'ordre de classement sera donc déclaré attributaire provisoire et soumis aux mêmes conditions de demande de pièces justificatives avant notification.

Dans un souci d'optimisation de la procédure, il est fortement conseillé au soumissionnaire de produire l'ensemble de ces documents au stade de la remise de pli.

Ces éléments devront être obligatoirement produits par le candidat pressenti à l'attribution du marché dans le cas où celui-ci est concerné par lesdits certificats à remettre. **En cas de société de création récente ou de toute autre situation ne permettant pas au candidat de produire ces documents**, il est conseillé de se rapprocher des administrations et organismes compétents pour toute information.

L'attributaire pressenti déposera ses attestations sur la plateforme en ligne sécurisée mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

Il pourra toutefois, les adresser à l'acheteur, mais il devra privilégier le dépôt sur la plateforme

7.5 Signature de l'acte d'engagement

Le candidat retenu devra dater et signer l'acte d'engagement.

Il est rappelé que les pièces mentionnées ci-avant doivent être signées par une personne physique habilitée à engager le candidat ou le mandataire du groupement dans le cadre de la présente consultation.

ARTICLE 8 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

8.1 Accès aux données essentielles

Conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique, le Sycotom publiera un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont le montant est supérieur à 25 000 € HT à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. Ces informations seront publiées au plus tard 2 mois à compter de la date de notification et maintenues sur le profil acheteur pendant une durée minimale de 5 ans après la fin de l'exécution du marché public.

8.2 Déclaration sans suite de la procédure

L'acheteur pourra, à tout moment et sans indemnité, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Il en informera dès lors par écrit tous les candidats ayant déposé un pli et via les moyens de publicité appropriés.

8.3 Voies et délais de recours

Le tribunal administratif territorialement compétent est situé à Paris.

L'acheteur informe les candidats qu'il ne prévoit aucun délai de suspension entre l'information aux candidats non sélectionnés et la signature du marché.

La présente procédure peut faire l'objet

- **D'un référé précontractuel** (articles L. 551-1 à L. 551-12 et R. 551-1 à R. 551-6 du Code de justice administrative), pouvant être exercé **avant la signature du contrat** ;

- **D'un référé contractuel** (articles L. 551-13 à L. 551-23 et R. 551-7 à R. 551-10 du CJA), dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA ;
 - 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ;
 - ou, à défaut de publication, 6 mois à compter du lendemain de la conclusion du contrat.
- **D'un recours de pleine juridiction** en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires divisibles, assorti le cas échéant de conclusions indemnitaires, pouvant être exercé par tout tiers dans un délai de **deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées** (avis d'attribution). Ce recours peut être assorti d'une demande de suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA. Les actes détachables du contrat ne peuvent être contestés qu'à l'occasion de ce recours.

Le requérant est également recevable à former **un recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires du contrat** dans un délai de **deux mois à compter de sa publicité**.

Les personnes lésées par le contrat ou sa passation peuvent introduire **un recours en indemnisation** après avoir, le plus souvent, présenté une demande préalable auprès de la personne publique. Au-delà d'un délai de **quatre ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où la créance est née**, le requérant s'expose à l'opposition de la **prescription quadriennale**.

Le **Tribunal administratif de Paris** peut être saisi par l'application « **Télérecours citoyen** » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

8.4 Indemnité pour éviction irrégulière

En cas d'éviction irrégulière de la procédure constatée par décision juridictionnelle, le montant maximum de l'indemnité octroyée au candidat évincé ne peut couvrir que les frais de présentation de l'offre et, le cas échéant, le manque à gagner potentiel à la condition que le candidat ayant formé un recours démontre d'une perte de chance sérieuse d'obtenir le contrat. Ce manque à gagner étant plafonné comme suit :

- *Pour un marché ordinaire* : 5% du montant de l'offre en €HT ;
- *Pour un accord-cadre avec minimum contractuel garanti* : 5% de ce montant en €HT sur la période initiale du contrat.

En tout état de cause, cette indemnité ne peut être allouée qu'à la condition que le candidat justifie par tout document comptable ou financier le préjudice allégué.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION : DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT PRESENTI A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Documents justificatifs à produire par le candidat pressenti à l'attribution du contrat

Ces éléments ne sont pas à communiquer par le candidat dans la mesure où ces informations :

- i) ont été déjà préalablement transmis dans le cadre d'une précédente consultation lancée par l'acheteur ;
- ii) demeurent valables. Pour ce faire, le candidat indique dans son pli le numéro de la consultation dans laquelle l'acheteur peut retrouver ces éléments.

I – Preuve que l'opérateur ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner (*méconnaissance des obligations fiscales et sociales*) :

- ☐ Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de l'impôt sur le revenu délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- ☐ Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de l'impôt sur les sociétés délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- ☐ Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- ☐ Certificat attestant que l'opérateur est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale auprès des organismes de recouvrement (URSSAF ou MSA)
- ☐ Certificat attestant que l'opérateur est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès délivré par la Caisse nationale ou les sections professionnelles (professions libérales) et contributions de sécurité sociale auprès des organismes de recouvrement (URSSAF ou MSA)
- ☐ Certificat attestant que l'opérateur s'acquitte du versement régulier des cotisations légales de congés payés et de chômage intempérie délivré par les caisses qui assurent ce service pour l'opérateur.

II – Pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à 8254-5 du code du travail :

- ☐ Copie de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSi » du ministère chargé du travail conformément aux articles R. 1263-5 et R.1263-7 du code du travail (opérateurs établis hors de France) ;
- ☐ Copie du document désignant le représentant de l'opérateur sur le territoire national mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail (opérateur établi hors de France) ;
- ☐ Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (vérification de son authenticité par l'acheteur auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale) ;
- ☐ Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Soit le numéro unique d'identification délivré par l'Insee (numéro Siren) ;
 - Soit une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Soit un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- ☐ *Opérateur établi ou domicilié hors de France :*
 - Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France
 - Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.
- ☐ *Opérateur établi ou domicilié hors de France lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans son pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :*
 - Soit un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - Soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - Soit, pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
- ☐ Liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur et soumis à l'autorisation de travail prévue par l'article L. 5221-2 du code du travail, établie à partir du registre unique du personnel et précisant : la date d'embauche ; la nationalité ; le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

III - Preuve attestant que l'opérateur ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner (liquidation judiciaire, faillite personnelle, redressement judiciaire ne couvrant pas la durée du marché et autres interdictions prévues) :

- ☐ Le numéro unique d'identification délivré par l'Insee (numéro Siren) ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- ☐ La copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;
- ☐ Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique ; relatifs aux interdictions de soumissionner et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés, conformément à l'article L. 2141-7 du Code de la Commande publique.

IV – Preuve que l'opérateur est en règle au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue par les articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail (entreprises d'au moins 20 salariés) :

- ☐ Certificat attestant la régularité de la situation de l'opérateur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés auprès des organismes de recouvrement (URSSAF ou MSA).

V – Preuve que l'opérateur a souscrit le(s) contrat(s) d'assurance adéquat(s) :

- ☐ Pour l'assurance visée à l'article L. 241.1 du code des assurances (*marchés soumis à l'obligation d'assurance décennale¹*) : Document justifiant de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité décennale de l'opérateur (articles 1792 et suivants du code civil) ;
- ☐ Document justifiant de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle.

VI – Procès-verbal du comité social et économique relatif à la santé, la sécurité et les conditions de travail au sein de l'entreprise prévu par l'article L. 2312-27 du code du travail (*entreprises d'au moins 11 salariés, dès lors que le comité social économique a été mis en place, celui-ci devant l'être, en principe, au plus tard le 31 décembre 2019²*) :

- ☐ Procès-verbal de la réunion du comité consacrée à l'examen du rapport annuel relatif à la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise, ainsi que du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

ANNEXE 2 : CONDITIONS DE REMISE ELECTRONIQUE DES PLIS ET DE LA COPIE DE SAUVEGARDE

Voir annexe concernée

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Voir annexe concernée

ANNEXE 4 : DECLARATION DE L'OE

Voir annexe concernée

ANNEXE 5 : GUIDE DE LA BOURSE A LA COTRAITANCE

Voir annexe concernée

ANNEXE 6 : CADRE DE MEMOIRE TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

Voir annexe concernée

ANNEXE 7 : DOSSIER DE PRIX (BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET SCENARIO DE CONSOMMATION (SC))

Voir annexe concernée

¹ Article L. 243-1-1 du code des assurances : Ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance décennale :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, Héli portuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

- les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus de l'obligation d'assurance, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance.

² (**) L'article 9 de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales prévoit des dérogations à cette échéance du 31 décembre 2019.